

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 18 décembre 2017 à compter de 20 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Gérald Lavoie trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-580

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 novembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-581

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Aucune question n'est posée;

5.1 DÉROGATION MINEURE DE MME SYLVIE GAGNON POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 111, RUE CARIGNAN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE CELLE DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Gagnon est propriétaire d'un immeuble situé au 111, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 392, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété ainsi que celle de la remise, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 6,0 mètres et son coefficient d'occupation au sol à 32 %, ainsi que fixer la marge de recul latérale nord de la remise à 0,35 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R.1-3, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale en rangée est de 6,1 mètres et son coefficient d'occupation maximal au sol est de 30 %, et la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1990 et la remise en 2001;

CONSIDÉRANT la petite superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction desdits bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-582

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Sylvie Gagnon, en date du 14 novembre 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 6,0 mètres et son coefficient d'occupation au sol à 32 %, ainsi que fixer la marge de recul latérale nord de la remise à 0,35 mètre, sur l'immeuble situé au 111, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 392, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ D. TRUDEL POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1522, ROUTE 111 OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. André D. Trudel est propriétaire d'un immeuble situé au 1522, route 111 Ouest à Amos, savoir les lots 3 370 048 et 3 916 779, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale nord-ouest à 2,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-2, la marge de recul minimale latérale d'une résidence unimodulaire est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé au nord de la propriété est vacant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de l'implantation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-583

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. André D. Trudel, en date du 20 novembre 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord-ouest de la résidence à 2,1 mètres, sur l'immeuble situé au 1522, route 111 Ouest à Amos, savoir les lots 3 370 048 et 3 916 779, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JULIEN FORTIN ET MME ANDRÉE LANOUE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 421, RUE DU FAUBOURG AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Julien Fortin et Mme Andrée Lanoue sont propriétaires d'un immeuble situé au 421, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 3 370 056, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur totale du garage détaché à 6,3 mètres ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 202 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-3, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 6,1 mètres et la superficie maximale des bâtiments accessoires sur une propriété est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en 2011, la résolution n° 2011-66 est venue fixer la hauteur totale des murs du garage projeté à 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la partie annexée à l'arrière dudit garage fut construite en 2014 et QU'elle n'est pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires concernant la hauteur totale dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la partie annexée au garage a été construite sans permis et QU'il y a tout de même lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-584

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Julien Fortin et Mme Andrée Lanoue en date du 15 novembre 2017, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage détaché à 6,3 mètres ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 202 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 421, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 3 370 056, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9190-5778 QUÉBEC INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2387, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR SOCLE SUR LA PROPRIÉTÉ D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE À LA NORME

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9190-5778 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2387, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 6 016 080, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer une enseigne sur socle sur la propriété d'une superficie totale de 18,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-16, la superficie maximale d'une enseigne sur socle est de 10 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a déjà accordé des dérogations mineures pour des enseignes sur socle d'une superficie équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-585

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Steve Magny, au nom de l'entreprise 9190-5778 Québec inc., en date du 24 novembre 2017, ayant pour objet de fixer la superficie totale de l'enseigne sur socle à 18,0 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 2387, route 111 Est à Amos, savoir le lot 6 016 080, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE M. LÉON LANOIX POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 172 À 176, 10<sup>E</sup> AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE CELLE DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE M. Léon Lanoix est propriétaire d'un immeuble situé aux 172 à 176, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 617, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété ainsi que celle de la remise, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 2,2 mètres ainsi que permettre la localisation de la remise en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-14, la marge de recul minimale arrière d'une résidence trifamiliale isolée est de 10,0 mètres et une remise doit être située en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est un lot enclavé;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble comporte 3 logements;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-586

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Jean-François Lécuyer, au nom de M. Léon Lanoix, en date du 28 novembre 2017, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence trifamiliale isolée à 2,2 mètres ainsi que permettre la localisation de la remise en cour avant, sur l'immeuble situé aux 172 à 176, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 617, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 3 371 657, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Gauthier de Sementiou Inc. prévoit opérer son entreprise d'exploration minière dans le bâtiment situé sur le lot 3 371 657, cadastre du Québec, propriété du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fut construit en 2012 et devait être à l'origine temporaire et QUE ladite entreprise projette maintenant d'occuper le bâtiment de façon permanente pour ses propres opérations liées à l'exploitation minière : entreposage de matériel et d'équipements d'exploration minière, emplacements de travail, location d'espaces de travail et d'entreposage pour d'autres entreprises d'exploration minière, etc.;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est en attente de la présente autorisation pour poursuivre l'analyse de la demande de Sementiou Inc. afin d'obtenir un bail de location pour l'utilisation du lot 3 371 657;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la présente demande est de 0,25 hectare;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis sont requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'en date du 30 novembre 2017, M. Sylvain Gauthier a présenté une demande d'autorisation au nom de Sementiou Inc. pour l'utilisation à une fin autre qu'agricole du lot 3 371 657 auprès de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est situé dans l'affectation forestière au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est situé dans un secteur fortement forestier et minier;

CONSIDÉRANT QUE les activités prévues par Sementiou Inc sur le lot 3 371 657 (zone F-2), soit un usage lié aux opérations d'exploration minière, sont conformes au règlement de zonage n° VA-964 de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande présentée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-587

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER M. Sylvain Gauthier de Sementiou Inc. à utiliser à une fin autre qu'agricole une partie du lot 3 371 657, cadastre du Québec, d'une superficie de 0,25 hectare, afin de permettre d'opérer sur une base permanente une entreprise d'exploration minière dans le bâtiment existant pour les motifs suivants :

- a) Le secteur visé est situé à l'intérieur d'un milieu forestier et minier (site d'une ancienne mine);
- b) Les activités visées par Sementiou Inc. favorisent la mise en valeur des ressources du milieu;
- c) Le bâtiment agricole le plus rapproché se trouve à environ 980 mètres de l'usage projeté;
- d) La superficie demandée n'entraîne pas de perte de bons sols pour l'agriculture et l'activité d'exploration minière ne génère pas des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AUTORISATION AU CLUB DE MOTONEIGE D'AMOS DE CIRCULER SUR LA RUE DE LA BRASSERIE ET SUR UNE PARTIE DE LA RUE BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige d'Amos a demandé à la Ville l'autorisation d'utiliser la rue de la Brasserie sur toute sa longueur pour favoriser un lien continu du sentier de motoneige Trans-Québec #93, ainsi que la portion de la rue Bellevue située au nord de la rue de la Brasserie pour permettre à leurs membres d'avoir accès à la station-service et au Canadian Tire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est devenue nécessaire à la suite de la construction du nouveau Canadian Tire et d'une nouvelle station-service arborant le nom de cette même entreprise, et QUE les membres dudit club ne peuvent plus suivre l'ancien itinéraire qui traversait en oblique le terrain qui est propriété de Canadian Tire;

CONSIDÉRANT QUE d'autres tracés sur le terrain de Canadian Tire ont été étudiés, mais qu'il s'avère difficile d'y aménager le sentier en raison des aménagements (bordures de ciment et amoncellement de terre) dans le stationnement de Canadian Tire, de la servitude de nonaccès sur la route 111 et de la présence du poste de pesée;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* permet aux municipalités d'autoriser la circulation de véhicules hors route sur leurs chemins municipaux, et ce, sur une distance maximale de 1 kilomètre afin de rejoindre les points de services ci-dessus énumérés, lorsqu'une signalisation routière est mise en place en ce sens.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-588

D'ACCORDER aux membres du Club de motoneige d'Amos le droit de circuler sur la rue de la Brasserie pour assurer le lien continu du sentier Trans-Québec #93, et sur la portion de la rue Bellevue située au nord de la rue de la Brasserie

pour leur permettre l'accès auxdits points de services; les dirigeants de ce club devant cependant obtenir du ministère du Transport, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec le droit d'aménager une traverse sur la route 109 Sud.

DE DÉCRÉTER QUE cette autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle la Ville aura procédé à la mise en place de la signalisation routière requise; le directeur général ayant cependant le pouvoir de la renouveler pour des périodes jugées à propos, après consultation des gestionnaires du Service de l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AMOS 2018-2019

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2017-482 la Ville a décidé d'aller en appel d'offres pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux et de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QUE le 22 novembre 2017, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises Pelletier Nettoie-Tout et Sogitex Services inc. ont présenté une soumission dont les prix et pointage finale sont indiqués ci-dessous :

Entreprises	Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
Pelletier Nettoie-Tout	239 082 \$	30 / 100
Sogitex Services inc.	289 000 \$	65 / 100

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse de celles-ci, Sogitex Services inc. est celle ayant obtenu le meilleur pointage final, conformément à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-589

D'AUTORISER le directeur général à négocier au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'ADJUGER à l'entreprise Sogitex Services inc. le contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux pour les années 2018 et 2019, pour le prix de 289 000 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 8 décembre 2017 ;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 ADOPTION DE L'ÉCHELLE SALARIALE 2018 POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en juin 1990, la Ville d'Amos a adopté une politique administrative et salariale pour le personnel non syndiqué dont la politique salariale a été révisée et adoptée en 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser l'échelle salariale de la politique de rémunération du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit adopter l'échelle salariale qui prévaudra pour l'année 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement:

2017-590

D'ADOPTER pour l'année 2018 l'échelle salariale reproduite sur le document intitulé « échelles salariales 2018 » lequel fait partie intégrante de la politique de rémunération du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 DÉTERMINATION DES SALAIRES 2018 POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les salaires pour le personnel non syndiqué de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 octobre 2004, le conseil municipal a, par sa résolution no 2004-400, adopté la politique salariale du personnel non syndiqué;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique doit respecter toutes les dispositions de la Loi sur l'équité salariale;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique ne prévoit pas la rémunération du directeur général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement:

2017-591

DE DÉTERMINER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les salaires 2018 du personnel non syndiqué comme étant ceux prévus dans la politique salariale;

DE RESPECTER, le cas échéant, les dispositions de la Loi sur l'équité salariale;

D'ABROGER la résolution n° 2006-468;

DE VERSER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le salaire à chaque employé en tenant compte de la politique salariale et celle concernant la gestion du salaire maximal hors échelle ou encore de toute autre entente particulière intervenue avec un employé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE À LA BALANCE

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à la balance est devenu vacant suite à la nomination à l'interne de madame Julie Bourgelas au poste d'adjointe administrative le 3 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA171003-04) en date du 3 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE suite cet affichage interne, une seule candidature a été reçue ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service de l'environnement et des services techniques recommandent au conseil d'engager madame Kathy Langevin au poste de préposé à la balance ;



CONSIDÉRANT QUE madame Kathy Langevin est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 30 mai 2017 et qu'elle répond aux exigences de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-592

D'ENGAGER madame Kathy Langevin au poste de préposé à la balance au Service de l'environnement et des services techniques, à compter du 19 décembre 2017, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.12 ENGAGEMENT D'UN OUVRIER SPÉCIALISÉ

CONSIDÉRANT QU'un poste d'ouvrier spécialisé est devenu vacant suite à un congédiement administratif en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (B171012-07) en date du 12 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste soit le 18 octobre, le 27 octobre ainsi que le 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces appels de candidatures, dix (10) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, les membres du comité de sélection recommandent au conseil d'engager monsieur Serge Lessard au poste d'ouvrier spécialisé et ce, conditionnel à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-593

D'ENGAGER monsieur Serge Lessard au poste d'ouvrier spécialisé au Service des loisirs, de la culture et du tourisme, à compter du 8 janvier 2018, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 5125, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.13 COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le lui en date du 30 novembre 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 837 748,92 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-594 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 novembre 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 837 748,92 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 OCTROI D'UN CONTRAT À SIEMENS TRANSFORMATEURS CANADA INC. POUR L'ACQUISITION DE TRANSFORMATEURS AÉRIENS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède son propre réseau de distribution électrique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de transformateurs électriques aériens pour l'opération de son réseau;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville d'Amos a demandé des offres de prix aux entreprises ABB, Carte International inc. et Siemens Transformateurs Canada inc., pour l'acquisition de 8 transformateurs électriques aériens;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette demande de prix, les 3 entreprises ont présenté les offres indiquées ci-dessous, lesquelles excluent les taxes applicables:

- ABB 20 008,00 \$
- Carte International inc. 24 960,00 \$
- Siemens Transformateurs Canada inc. 21 160,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de ABB n'est pas conforme au devis.

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de l'entreprise Siemens Transformateurs Canada inc. est la plus basse conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2017-595 D'OCTROYER le contrat à l'entreprise Siemens Transformateurs Canada inc. pour l'acquisition de 8 transformateurs électriques aériens tel que décrit dans l'offre de prix présentée à la Ville le 6 décembre dernier au montant de 21 160 \$, excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN MEMBRE SUR LE COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10 du règlement n° VA-972, le conseil désigne trois (3) personnes pour siéger à titre d'administrateurs sur le comité de retraite des employés de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le mandat respectif de monsieur Guy Nolet à titre d'administrateur dudit comité se terminent le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder au renouvellement du mandat de la personne précitée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-596 DE RENOUVELER le mandat de monsieur Guy Nolet pour siéger à titre d'administrateur du comité de retraite des employés de la Ville d'Amos pour une nouvelle période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLUS À L'ETHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

La greffière fait rapport au conseil que tous les élus du présent conseil ont suivi la « Formation des nouveaux élus - Formation de base incluant : Éthique et déontologie » donné par l'Union des municipalités du Québec, les 8 et 9 décembre 2017.

5.17 DEMANDE AU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ) DE REVOIR LE MODÈLE D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES AUX ENTITÉS CULTURELLES DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le 2 octobre 2017, par sa résolution n° 2017-457 le conseil municipal manifestait son appui aux instances culturelles touchant le financement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue ;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre régulière du 29 novembre 2017, la Commission des arts et de la culture demandait au conseil de prendre position sur le financement à la baisse du Théâtre des Eskers pour l'année en cours ;

CONSIDÉRANT QUE la préoccupation des membres de la Commission de voir des pertes au niveau du nombre et de la qualité des spectacles, sous des considérations de présentation de prestations « émergentes ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2017-597

DE DEMANDER QUE les dépôts de demande de subventions au CALQ subissent des modifications importantes quant à l'évaluation des dossiers, et ce, basé sur le nombre de spectacles et la qualité de ceux-ci ;

DE DEMANDER QUE lesdits critères soient connus des diffuseurs avant leur dépôt, que les demandes soient acheminées en juin pour confirmation des subventions en octobre de la même année, et ce, dans le respect des années financières des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT DE RESTAURATION AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'acquisition d'équipement de restauration, nécessaire pour l'exploitation des nouvelles infrastructures du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense au montant net de 34 321,99 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2017-598

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 34 321,99 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition d'équipement de restauration au Complexe sportif Desjardins et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2018 : 4 903,14 \$

- 2019 : 4 903,14 \$
- 2020 : 4 903,14 \$
- 2021 : 4 903,14 \$
- 2022 : 4 903,14 \$
- 2023 : 4 903,14 \$
- 2024 : 4 903,15 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CUISINE AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'aménagement de l'espace cuisine, nécessaire pour l'exploitation des nouvelles infrastructures du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense au montant net de 47 459,09 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-599

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 47 459,09 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'aménagement de l'espace cuisine au Complexe sportif Desjardins et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2018 : 4 745,90 \$
- 2019 : 4 745,91 \$
- 2020 : 4 745,91 \$
- 2021 : 4 745,91 \$
- 2022 : 4 745,91 \$
- 2023 : 4 745,91 \$
- 2024 : 4 745,91 \$
- 2025 : 4 745,91 \$
- 2026 : 4 745,91 \$
- 2027 : 4 745,91 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION DE DIVERS ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'acquisition de divers équipements pour le Service des loisirs, de la culture et du tourisme dans le cadre d'une entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense au montant net de 59 742,49 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-600

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 59 742,49 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition de divers équipements pour le Service des loisirs, de la culture et du tourisme et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2018 : 5 974,24 \$
- 2019 : 5 974,25 \$
- 2020 : 5 974,25 \$
- 2021 : 5 974,25 \$
- 2022 : 5 974,25 \$
- 2023 : 5 974,25 \$
- 2024 : 5 974,25 \$
- 2025 : 5 974,25 \$
- 2026 : 5 974,25 \$
- 2027 : 5 974,25 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.21 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER LA FOURNITURE POUR LE RECOUVREMENT DES BANDES DE PATINOIRE ET LE « LEXAN » POUR LES VITRES AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'achat de fourniture pour le recouvrement des bandes de patinoire et le « lexan » pour les vitres, nécessaires pour l'exploitation des nouvelles infrastructures du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense au montant net de 15 246,28 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-601

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 15 246,28 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la fourniture pour le recouvrement des bandes de patinoire et le « lexan » pour les vitres au Complexe sportif Desjardins et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2018 : 3 811,57 \$
- 2019 : 3 811,57 \$
- 2020 : 3 811,57 \$
- 2021 : 3 811,57 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE CONDITIONNEMENT AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'aménagement du Centre de conditionnement, nécessaire pour l'exploitation des nouvelles infrastructures du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense au montant net de 50 188,21 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-602

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 50 188,21 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'aménagement du Centre de conditionnement au Complexe sportif Desjardins et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2018 : 5 018,82 \$
- 2019 : 5 018,82 \$
- 2020 : 5 018,82 \$
- 2021 : 5 018,82 \$
- 2022 : 5 018,82 \$
- 2023 : 5 018,82 \$
- 2024 : 5 018,82 \$
- 2025 : 5 018,82 \$
- 2026 : 5 018,82 \$
- 2027 : 5 018,83 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR 4 ROUES MOTRICES AVEC CHARGEUR POUR LE SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'acquisition d'un tracteur 4 roues motrices avec chargeur pour le Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense au montant net de 87 454,58 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des loisirs, de la culture et du tourisme;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la loi des cités et villes, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-603

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 87 454,58 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition d'un tracteur 4 roues motrices avec chargeur pour le Service ci-dessus mentionné et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

- 2018 : 8 745,45 \$
- 2019 : 8 745,45 \$
- 2020 : 8 745,46 \$
- 2021 : 8 745,46 \$

- 2022 : 8 745,46 \$
- 2023 : 8 745,46 \$
- 2024 : 8 745,46 \$
- 2025 : 8 745,46 \$
- 2026 : 8 745,46 \$
- 2027 : 8 745,46 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.24 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-604

QUE la Ville d'Amos confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2018;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville d'Amos s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Ville d'Amos confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la ville accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Ville d'Amos reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.25 APPROPRIATION À MÊME LE SURPLUS NON-AFFECTÉ D'UNE SOMME DE 2 145 651 \$ AFIN DE L'IMPUTER AU SURPLUS AFFECTÉ

CONSIDÉRANT QUE le surplus non-affecté de la Ville d'Amos s'élevait au 31 décembre 2016 à 3 259 518 \$;

CONSIDÉRANT QU'un scénario d'utilisation du surplus non-affecté a été présenté aux membres du conseil et approuvé par eux;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de ce scénario totalisent 2 145 651 \$ répartis comme suit :

Réfection du Complexe sportif Desjardins	737 965 \$
Réfection de la toiture de la Maison de la culture	286 076 \$
Réaménagement de l'aéroport Magny	230 893 \$
Acquisition de barrières d'accès à l'aéroport Magny	19 240 \$
Finaliser la réfection de la piste de l'aéroport Magny	243 362 \$
Pavage de la rue des Forestiers	128 115 \$
Augmentation du fonds de roulement	<u>500 000 \$</u>
	<u>2 145 651 \$</u>

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approprier à même le surplus non-affecté une somme de 2 145 651 \$ \$ afin de pourvoir au financement des différentes affectations énumérées ci-haut.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2017-605

D'APPROPRIER à même le surplus non-affecté de la Ville d'Amos une somme de 2 145 651 \$ \$ afin de pourvoir au financement des différentes affectations, soient :

Réfection du Complexe sportif Desjardins	737 965 \$
Réfection de la toiture de la Maison de la culture	286 076 \$
Réaménagement de l'aéroport Magny	230 893 \$
Acquisition de barrières d'accès à l'aéroport Magny	19 240 \$
Finaliser la réfection de la piste de l'aéroport Magny	243 362 \$
Pavage de la rue des Forestiers	128 115 \$
Augmentation du fonds de roulement	<u>500 000 \$</u>
	<u>2 145 651 \$</u>

D'ABROGER la résolution # 2015-121, son objet étant périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.26 ENGAGEMENT D'UN CAPITAINE AU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'un poste de capitaine est devenu vacant en avril dernier suite à un départ volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA171102-09) en date du 2 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, quatre (4) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;



CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, les membres du comité de sélection recommandent au conseil de nommer monsieur David Thibault à titre de capitaine.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-606

DE NOMMER monsieur David Thibault à titre de capitaine au Service des incendies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés dans la pratique d'affaires – Service des incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.27 ENGAGEMENT DE LA VILLE POUR L'IMPLANTATION DE FEUX TEMPORAIRES À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 111 ET DES RUES MÉTIERS ET BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE la conception des plans et devis et la réalisation des travaux de construction du carrefour giratoire qui sera situé à l'intersection de la route 111 et des rues Métiers et Bellevue sera de la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'ouverture officielle de l'accès au nouveau tronçon de la rue Bellevue d'ici la construction du carrefour giratoire, la Ville doit procéder à l'aménagement de feux temporaires à l'intersection avec la route 111 afin de la sécuriser;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre la délivrance d'un permis temporaire pour permettre l'accès à la station-service par la route 111, ledit ministère désire un engagement formel de la Ville pour l'aménagement des feux temporaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2017-607

QUE la Ville aménagera à ses frais l'intersection temporaire de la route 111 et des rues Métiers et Bellevue avec feux de circulation temporaires, et ce, avant l'ouverture du magasin grande surface de Canadian Tire;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service de l'Environnement et des services techniques à signer, pour et au nom de la Ville, les documents requis par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.28 AUTORISATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR LE PROJET DE LA 1<sup>RE</sup> AVENUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a octroyé un contrat pour les services professionnels en architecture pour le projet de la 1<sup>re</sup> Avenue à l'entreprise Stantec;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'octroi du contrat des ajustements devaient être apportés ainsi que des besoins additionnels ont été identifiés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, permet une modification à un contrat, dans le cas où cette modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature;

CONSIDÉRANT QUE les modifications doivent être approuvées par le conseil municipal conformément à la Politique de gestion contractuelle de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit s'assurer de la saine administration des deniers publics, et ce, dans l'intérêt de sa population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-608

D'ACCEPTER les modifications apportées au contrat pour les services professionnels en architecture pour le projet de la 1<sup>re</sup> Avenue, tel que stipulé dans l'avenant n° 1 préparé par Stantec, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le directeur général ou directeur du Service de l'environnement et des services techniques, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, les documents découlant de ces modifications au contrat initial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-977 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux et ce, au moyen d'un règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 novembre 2017 et QU'à cette occasion, il y a eu présentation du projet de règlement dont copie a alors été remise à chacun des élus;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi précitée, la greffière a fait publier dans l'hebdomadaire local le Citoyen, en date du 29 novembre 2017, un avis résumant le projet de règlement et indiquant la date, l'heure et l'endroit de la séance à laquelle était prévue son adoption.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-609

D'ADOPTER le règlement n° VA-977 instaurant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos et d'ABROGER le règlement n° VA-926 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-989 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE IDENTIFIÉ COMME ÉTANT LE FONDS MUNICIPAL VERT

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-989 décrétant la création d'une réserve financière identifiée comme étant le fonds municipal vert de la Ville d'Amos et abrogera le règlement n° VA-802 portant sur le même sujet. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6.3 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-976 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE MATÉRIEL ROULANT DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Pierre Deshaies dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-976 décrétant la création d'une réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6.4 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-988 CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS ET DES ENSEIGNES APPLICABLE À CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-988 concernant un programme de revitalisation de bâtiments et des enseignes applicable à certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

7. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

8. INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 NOVEMBRE 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 novembre 2017.

9. 2<sup>E</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Est-ce que le projet de la 1<sup>re</sup> Avenue est le même que celui présenté en 2012? Il lui ressemble mais la Ville travaille toujours sur celui-ci.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 58.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice